Avis public

Pierrefonds Roxboro
Montréal

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-25 INTITULÉ :

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO CA29 0040 AFIN D'APPORTER DES CORRECTIONS, AJUSTEMENTS ET PRÉCISIONS À DIVERS ARTICLES, À SAVOIR : CORRIGER UNE ERREUR DE FORMULATION DANS L'ARTICLE PERMETTANT L'ABATTAGE D'ARBRE POUR UNE NOUVELLE CONSTRUCTION, ABROGER LA LIMITE DE SUPERFICIE DE PLANCHER POUR UN USAGE ADDITIONNEL « SALLE DE JEU AUTOMATIQUE », « SALLE DE BILLARD » OU « LOTERIE ET JEU DE HASARD », RESTREINDRE LES PROJETS RÉSIDENTIELS INTÉGRÉS AUX USAGES PRINCIPAUX H3 OU H4 DU GROUPE HABITATION, RÉDUIRE À 40 % LE POURCENTAGE DE GAZON OU VÉGÉTAUX EN COUR AVANT POUR LA CATÉGORIE « HABITATION UNIFAMILIALE (h1) » JUMELÉE, AJOUTER AUX MATÉRIAUX PERMIS LE CLIN OU PANNEAU D'ACIER PRÉ-PEINT OU PRÉCUIT EN USINE, PERMETTRE TROIS ENSEIGNES RATTACHÉES PAR ÉTABLISSEMENT POUR UN ÉTABLISSEMENT SUR UN TERRAIN D'ANGLE, PERMETTRE UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE PAR TERRAIN D'ANGLE ET ABROGER L'ARTICLE PERMETTANT LE REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PAR UN AUTRE À CERTAINES CONDITIONS

---

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

Lors d'une séance ordinaire tenue le 13 mars 2017, le conseil de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro a adopté un second projet de règlement intitulé comme ci-dessus.

Ce second projet contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées du territoire visé afin que le règlement qui la contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, à savoir :

> de restreindre les projets résidentiels intégrés aux usages principaux H3 ou H4 du groupe Habitation (article 121);

Cette disposition vise toute zone résidentielle dans laquelle sont autorisés les usages principaux H1 ou H2 du groupe « Habitation ». Les personnes intéressées de chaque zone concernée ou contiguë de l'arrondissement ainsi que des zones contiguës de l'arrondissement limitrophe de L'Île-Bizard-Sainte-Geneviève, peuvent demander à ce que cette disposition du règlement fasse l'objet d'une approbation par les personnes habiles à voter de la zone visée et des zones contiguës d'où provient une demande valide.

La disposition s'appliquant à plus d'une zone est réputée être une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chacune des zones.

2. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- indiquer clairement le nom, l'adresse et la qualité de la personne intéressée en regard de sa signature;
- être reçue au bureau du Secrétaire d'arrondissement au plus tard le **vendredi 24 mars 2017 à midi;**
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

3. Personnes intéressées

3.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **13 mars 2017;**

. être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

ET

. être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide située dans l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro ou dans l'arrondissement limitrophe de L'Île-Bizard-Sainte-Geneviève, et **depuis au moins six mois, au Québec**;

OU

. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, situé dans une zone d'où peut provenir une demande valide.

3.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

3.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale: toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **13 mars 2017** est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

3.4 Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

4. Absence de demandes

La disposition du second projet qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Consultation du projet

Ce projet de règlement peut être consulté au bureau du Secrétaire d'arrondissement, du lundi au jeudi de 8 h à midi et de 13 h à 16 h 45, le vendredi de 8 h à midi et pendant les heures d'enregistrement. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement au www.ville.montreal.qc.ca\pierrefonds-roxboro.

DONNÉ À MONTRÉAL, arrondissement de Pierrefonds-Roxboro
ce quinzième jour du mois de mars de l'an 2017.

Suzanne Corbeil, avocate
Secrétaire d'arrondissement

/rl

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

PROJET DE RÈGLEMENT CA29 0040-25

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO CA29 0040 AFIN D'APPORTER DES CORRECTIONS, AJUSTEMENTS ET PRÉCISIONS À DIVERS ARTICLES, À SAVOIR : CORRIGER UNE ERREUR DE FORMULATION DANS L'ARTICLE PERMETTANT L'ABATTAGE D'ARBRE POUR UNE NOUVELLE CONSTRUCTION, ABROGER LA LIMITE DE SUPERFICIE DE PLANCHER POUR UN USAGE ADDITIONNEL « SALLE DE JEU AUTOMATIQUE », « SALLE DE BILLARD » OU « LOTERIE ET JEU DE HASARD », RESTREINDRE LES PROJETS RÉSIDENTIELS INTÉGRÉS AUX USAGES PRINCIPAUX H3 OU H4 DU GROUPE HABITATION, RÉDUIRE À 40 % LE POURCENTAGE DE GAZON OU VÉGÉTAUX EN COUR AVANT POUR LA CATÉGORIE « HABITATION UNIFAMILIALE (h1) » JUMELÉE, AJOUTER AUX MATÉRIAUX PERMIS LE CLIN OU PANNEAU D'ACIER PRÉ-PEINT OU PRÉCUIT EN USINE, PERMETTRE TROIS ENSEIGNES RATTACHÉES PAR ÉTABLISSEMENT POUR UN ÉTABLISSEMENT SUR UN TERRAIN D'ANGLE, PERMETTRE UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE PAR TERRAIN D'ANGLE ET ABROGER L'ARTICLE PERMETTANT LE REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PAR UN AUTRE À CERTAINES CONDITIONS

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue en la salle du conseil sise au 13665, boulevard de Pierrefonds, dans ledit arrondissement, le 6 février 2017 à 19 h conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), à laquelle sont présents:

Le Maire d'arrondissement	Dimitrios (Jim) Beis
Mesdames les conseillères	Catherine Clément-Talbot Justine McIntyre
Messieurs les conseillers	Roger Trottier Yves Gignac

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement, monsieur Dimitrios (Jim) Beis.

Le directeur de l'arrondissement, monsieur Dominique Jacob et M^{e} Suzanne Corbeil, secrétaire d'arrondissement, sont également présents.

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Le règlement de zonage CA29 0040 est modifié comme suit:

ARTICLE 1 L'article 245 « Abattage d'un arbre » est modifié en remplaçant le 3^{e} paragraphe du deuxième alinéa comme suit :

3° L’arbre est situé dans l’aire d’implantation d’une construction projetée ou à moins de 3 mètres de celle-ci sauf s’il s’agit d’une enseigne, d’une construction accessoire ou d’un muret de soutènement projeté.

ARTICLE 2 L’article 83 « Dispositions particulières applicables aux usages additionnels « Salle de jeux automatiques », « Salle de billard » et « Loterie et jeu de hasard » est abrogé.

ARTICLE 3 L’article 121 « Aménagement d’un projet résidentiel intégré » est modifié en remplaçant le premier alinéa comme suit :

Un projet résidentiel intégré est autorisé pour un ensemble de bâtiments occupés ou destinés à être occupés par un usage principal de la catégorie (H3) ou (H4) faisant partie du groupe d’usages « Habitation (h) » et ce, aux conditions suivantes :

ARTICLE 4 L’article 234 « Aménagement de la cour avant » est modifié en remplaçant le premier paragraphe comme suit :

1° Usage faisant partie de la catégorie « Habitation unifamiliale (h1) » dont l’implantation est contiguë : 20 % pour les unités du centre et 40 % pour les unités d’extrémités, usage faisant partie de la catégorie « Habitation unifamiliale (h1) » dont l’implantation est jumelée : 40 %;

ARTICLE 5 L’article 250 « Matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les murs » est modifié en remplaçant le dixième paragraphe comme suit :

10° Le clin ou le panneau de vinyle, d’aluminium, d’acier pré-peint ou précuit en usine ou de masonite.

ARTICLE 6 L’article 322 « Enseignes autorisées » est modifié de la façon suivante :

a) En ajoutant dans la première colonne le paragraphe 5.1 comme suit :

5.1 NOMBRE D’ENSEIGNE AUTORISÉ POUR UN BÂTIMENT SITUÉ SUR UN TERRAIN D’ANGLE;

b) En ajoutant à l’intersection du paragraphe 5.1 et de la deuxième colonne « ENSEIGNE RATTACHÉE » les mots suivants :

3 enseignes par établissement;

c) En ajoutant à l’intersection du paragraphe 5.1 et de la troisième colonne « ENSEIGNE DÉTACHÉE » les mots suivants :

1 enseigne par terrain;

ARTICLE 7 L’article 350 « EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UN USAGE » est modifié en remplaçant le deuxième alinéa comme suit :

Malgré le premier alinéa, les droits acquis d’un usage dérogatoire sont éteints dès que cet usage est remplacé par un usage conforme au règlement de zonage en vigueur.

ARTICLE 8 L’article 351 « REMPLACEMENT D’UN USAGE DÉROGATOIRE » est abrogé.

ARTICLE 9 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

_____ _____

MAIRE D'ARRONDISSEMENT SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT